



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE
DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2016-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/913 du 13 décembre 2016
mettant en demeure la Société MILESI VERNIS de respecter
l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage
en réservoirs aériens manufacturés
pour son établissement situé 11 rue Lucien Sampaix, Parc d'activité de la Croix Blanche
à SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS (91700)

LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-3059 du 12 novembre 1990 autorisant la Société MILESI VERNIS, dont le siège social est situé 11 Rue Lucien Sampaix Parc d'activités de la Croix Blanche - BP 108 à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS (91704), à exploiter à la même adresse, les activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

n° 253 B (A) : dépôt aérien de liquides inflammables de 1ère catégorie représentant une capacité nominale supplémentaire de 800 m³ en bidons de différentes capacités,

VU le récépissé de déclaration n°2011-0030 délivré le 18 juillet 2011 à la Société MILESI VERNIS, dont le siège social est situé 11 Rue Lucien Sampaix Parc d'activités de la Croix Blanche - BP 108 à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, pour l'exploitation à la même adresse, des activités suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

n°1433.A.b (DC) : installations de simple mélange à froid de liquides inflammables, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coefficients 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 5 t, mais inférieure à 50 t.

Quantité = 13,2 tonnes

VU le courrier préfectoral en date du 24 mars 2015 actant la mise à jour de la situation administrative de la société MILESI VERNIS dont le siège social est situé 11 Rue Lucien Sampaix Parc d'activités de la Croix Blanche - BP 108 à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, pour l'exploitation à la même adresse des installations suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- n°1432-2a (A) avec bénéfice de l'antériorité : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 et représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³
Capacité équivalente maximale : 800 m³

- n°1433-Ab (DC) : Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables

A – Installations de simple mélange à froid, lorsque la quantité totale équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coeffcient 1 visé par la rubrique 1430) susceptible d'être présente est supérieure à 5t mais inférieure à 50 t

Quantité totale équivalente : 13,2 t

VU le courrier préfectoral en date du 7 décembre 2015 actant la mise à jour de la situation administrative de la société MILESI VERNIS dont le siège social est situé 11 Rue Lucien Sampaix Parc d'activités de la Croix Blanche - BP 108 à SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, pour l'exploitation à la même adresse des installations suivantes relevant de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement :

- n°4331-2 (E) avec bénéfice de l'antériorité : Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330, la quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :

2. supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t

Quantité maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site est de 359 tonnes

- n°4150 (NC) : Toxicité spécifique pour certains organes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 5t

Quantité maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site est de 0,37 tonne

- n°4510 (NC) : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 t

- n°4511 (NC) : Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2

La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t

Quantité maximale de substances et mélanges susceptibles d'être présents sur le site est 22,3 tonnes

VU l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de la rubrique 4331 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 4331 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 26 octobre 2016, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 24 octobre 2016, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU le courrier préfectoral du 3 novembre 2016 transmettant à l'exploitant le rapport d'inspection susvisé et l'informant des mesures envisagées à son encontre et du délai dont il dispose pour formuler ses observations, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du courrier préfectoral susvisé au terme du délai imparti,

CONSIDERANT que lors de la visite du 24 octobre 2016, l'inspecteur a constaté que la stratégie de défense contre l'incendie fournie au document intitulé « plan de défense incendie » d'avril 2015 est incomplète et nécessite d'être revue,

CONSIDERANT que ce constat constitue un manquement aux dispositions de l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, article rendu applicable par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société MILESI VERNIS de respecter ces dispositions, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société MILESI VERNIS, dont le siège social est situé 11 Rue Lucien Sampaix Parc d'activités de la Croix Blanche - BP 108 91704 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, exploitant une installation de stockage et de formulation de vernis sise 11 Rue Lucien Sampaix Parc d'activités de la Croix Blanche 91700 SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de SIX mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 43 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 modifié susvisé, article rendu applicable par l'article 1 de l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2015 susvisé, en transmettant la stratégie de défense contre l'incendie du site.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

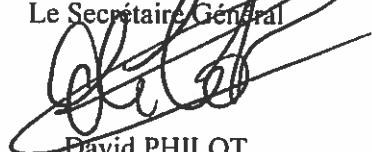
ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société MILESI VERNIS, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne. Une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU et Monsieur le Maire de SAINTE-GENEVIÈVE-DES-BOIS.

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général



David PHILOT

